

CJUE, 29 févr. 2024, Eventmedia Soluciones SL, Aff. C-11/23

Aff. C-11/23

Motif 35: "Ladite interprétation [selon laquelle en cas d'annulation d'un vol, le droit à indemnisation des passagers aériens visé à l'article 5, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 261/2004 et l'obligation corrélative du transporteur aérien effectif de verser l'indemnisation prévue à l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement découlent directement de ce dernier] n'est, par ailleurs, aucunement incompatible avec la jurisprudence de la Cour selon laquelle les recours relatifs au droit à indemnisation au titre du règlement n° 261/2004 relèvent de la « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, du règlement n° 44/2001 (voir, en ce sens, arrêts du 7 mars 2018, *flightright e.a.*, C?274/16, C?447/16 et C?448/16, EU:C:2018:160, points 63 à 65, ainsi que du 26 mars 2020, *Primera Air Scandinavia*, C?215/18, EU:C:2020:235, point 49). En effet, par cette jurisprudence, relative à la compétence judiciaire en matière civile et commerciale, la Cour a entendu assurer une application uniforme de la notion de « matière contractuelle », au sens de cette disposition, en jugeant que, pour relever de cette notion, il est indifférent que le contrat de transport ait été conclu par le passager aérien, non pas directement avec le transporteur aérien effectif concerné, mais avec un autre prestataire de services, tel qu'une agence de voyages. Ainsi que l'ont fait valoir le gouvernement espagnol et la Commission européenne, ladite jurisprudence n'entend pas préjuger du fondement même du droit à indemnisation prévu par le règlement n° 261/2004."

Motif 36 : "À cet égard, il convient de relever qu'une action dont la cause est contractuelle peut viser à faire valoir une prétention dont le fondement repose sur les stipulations du contrat en cause en tant que telles ou sur des règles de droit qui sont applicables en raison de ce contrat (voir, en ce sens, arrêt du 24 novembre 2020, *Wikinghof*, C?59/19, EU:C:2020:950, point 32 et jurisprudence citée). Dans une affaire telle que celle au principal, si la cause de l'action en indemnisation du passager aérien ou d'une société cessionnaire de la créance d'indemnisation de ce dernier contre le transporteur aérien effectif se trouve nécessairement dans l'existence d'un contrat, que ce soit avec ce transporteur aérien ou un autre prestataire (voir, en ce sens, arrêt du 26 mars 2020, *Primera Air Scandinavia*, C?215/18, EU:C:2020:235, points 50 à 52), le droit à indemnisation que ce passager ou cette société cessionnaire peut faire valoir dans le cadre de cette action, en particulier en cas d'annulation d'un vol, découle, quant à lui, directement des dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 1, sous c), et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 261/2004, comme cela ressort des points 28 et 32 du

présent arrêt."

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Matière contractuelle
Transport de passagers
Droit de l'Union européenne

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4687>